

04SA 1777, Kassel  
(24)

TREATY SERIES. 1913.

No. 1.

AGREEMENT



BETWEEN

THE UNITED KINGDOM AND  
TURKEY

RESPECTING

COMMERCIAL TRAVELLERS'  
SAMPLES.

Constantinople, November 6, 1912.

---

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.  
January 1913.*

---

LONDON:

PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE.

To be purchased, either directly or through any Bookseller, from

WYMAN AND SONS, LTD., FETTER LANE, E.C., and 32, ABBINGDON STREET, S.W.,  
and 54, ST. MARY STREET, CARDIFF; or  
H.M. STATIONERY OFFICE (SCOTTISH BRANCH), 23, FORTH STREET, EDINBURGH; or  
E. PONSONBY, LTD., 116, GRAFTON STREET, DUBLIN;  
or from the Agencies in the British Colonies and Dependencies,  
the United States of America, the Continent of Europe and Abroad of  
T. FISHER UNWIN, LONDON, W.C.

---

PRINTED BY  
HARRISON AND SONS, 45-47, ST. MARTIN'S LANE, W.C.  
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

[Cd. 6584.] Price 1d.





TREATY SERIES. 1913.

No. 1.

AGREEMENT

BETWEEN

THE UNITED KINGDOM AND  
TURKEY

RESPECTING

COMMERCIAL TRAVELLERS'  
SAMPLES.

Constantinople, November 6, 1912.

---

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.  
January 1913.*

---

LONDON:

PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE.

To be purchased, either directly or through any Bookseller, from  
WYMAN AND SONS, LTD., FETTER LANE, E.C., and 32, ABINGDON STREET, S.W.,  
and 54, ST. MARY STREET, CARDIFF; or  
H.M. STATIONERY OFFICE (SCOTTISH BRANCH), 23, FORTH STREET, EDINBURGH; or  
E. PONSONBY, LTD., 116, GRAFTON STREET, DUBLIN;  
or from the Agencies in the British Colonies and Dependencies,  
the United States of America, the Continent of Europe and Abroad of  
T. FISHER UNWIN, LONDON, W.C.

PRINTED BY  
HARRISON AND SONS, 45-47, ST. MARTIN'S LANE, W.C.,  
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

[Cd. 6584.] Price  $\frac{1}{2}d.$

2



046 A1777(24)



AGREEMENT BETWEEN THE UNITED KINGDOM  
AND TURKEY RESPECTING COMMERCIAL  
TRAVELLERS' SAMPLES.

*Constantinople, November 6, 1912.*

(1.)

The Turkish Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Ambassador  
at Constantinople.

*Sublime Porte, Ministère des Affaires Étrangères,  
M. l'Ambassadeur, le 6 novembre, 1912.*

LE Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition dans les Douanes respectives des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre, sont convenus de ce qui suit:—

Il sera réciprocurement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les Douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les Douanes de l'un ou de l'autre pays pourront toutefois apposer des marques supplétives si cette précaution est reconnue indispensable.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

De même, il est entendu que le présent arrangement et la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons anglais, procédure indiquée en annexe, seront applicables à tous les échantillons sans exception et notamment aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent.

La durée du présent arrangement est fixée à cinq ans, à l'expiration desquels cet acte continuera à être en vigueur pendant une année à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé.

[90]

En priant votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, de prendre acte de cette déclaration et de me confirmer l'arrangement y contenu, je saisis, &c.

GABRIEL NOURADOUNGHIAN.

**Annexe.**

Procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons anglais :—

1. Les échantillons des articles passibles de droits de douane, importés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande en Turquie par des voyageurs de commerce seront admis en franchise douanière, pourvu que les formalités ci-dessous mentionnées soient remplies.

2. Le voyageur de commerce doit présenter une déclaration en double exemplaire, certifiée conforme par la Douane du pays d'exportation et indiquant la quantité et la nature des échantillons importés. Avec cette déclaration, les formalités à la Douane d'importation consisteront seulement à constater que les échantillons y sont dûment indiqués. Si le voyageur de commerce ne présente pas une telle déclaration, il devra en dresser une, en double exemplaire à la Douane d'importation, après vérification et estimation détaillée des échantillons par les employés compétents de cette Douane. La déclaration ainsi faite devra être contre-signée par le Directeur de la Douane.

3. Si les échantillons portent les marques, les plombs ou les sceaux réglementaires de la Douane du pays d'exportation, les Douanes du pays d'importation n'auront plus à les soumettre au plombage ou à une autre formalité analogue pour en assurer l'identité.

4. Les échantillons indiqués sur la déclaration et munis de marques d'identité seront admis contre le dépôt au comptant des droits de douane, ou bien d'un acte de garantie, certifié par un établissement de crédit notoirement connu de la Douane.

5. L'un des exemplaires de la déclaration, mentionnée dans le paragraphe 2, sera signé, avec indication de la date, par des agents autorisés de la Douane d'importation, qui y mentionneront (1) le nom de la Douane où les échantillons ont été importées, (2) le montant des droits dont ils sont passibles, (3) le dépôt fait au comptant ou celui d'un acte de garantie. Cet exemplaire sera remis au commis-voyageur avec le récépissé du dépôt, et l'autre sera gardé par la Douane d'importation.

6. Si les échantillons sont réexpédiés totalement ou en partie soit au pays de provenance, soit à un autre pays, dans un délai de six mois à partir de la date de leur entrée en Turquie, la Douane d'expédition devra restituer intégralement la somme déposée, à la condition que le commis-voyageur présente le récépissé dont il est porteur, ainsi que l'exemplaire de la déclaration mentionnée à l'article 5 et que les employés de la Douane d'expédition constatent la conformité des échantillons avec les indications de la déclaration.

7. La Douane d'expédition se fera délivrer par le commis-voyageur un récépissé pour les droits restitués et gardera la déclaration ainsi que le récépissé du dépôt. Le récépissé et la déclaration seront

transmis, avec le compte des dépenses y relatives, à la Direction Générale des Contributions Indirectes.

8. L'exemplaire de la déclaration, retenu à la Douane d'importation, sera également transmis par elle à la Direction Générale où il sera confronté avec la copie reçue de la Douane d'expédition.

9. Des exemplaires des plombs et des marques officielles apposés aux échantillons par les Douanes Anglaises seront envoyés aux Douanes Ottomanes pour faciliter l'accomplissement des formalités susmentionnées.

#### **Translation.**

*Sublime Porte, Ministry for Foreign Affairs,*  
M. l'Ambassadeur, *November 6, 1912.*

The Government of His Imperial Majesty the Sultan and the Government of His Britannic Majesty, in order to facilitate as far as possible the clearance by the respective Customs authorities of samples brought by commercial travellers of one of the two countries into the other, have agreed as follows:—

Recognition shall be reciprocally accorded to marks officially affixed as a guarantee of identity of samples or models exported from one of the two countries and intended for reimportation, *i.e.*, the marks affixed by the Customs authorities of the country of exportation shall be recognised by the Customs of the other country in such manner that the articles so marked shall be regarded as samples and treated according to the provisions relative thereto, without the necessity of being sealed with leaden seals (plombs) or of other analogous treatment for their identification. The respective Customs authorities can, however, affix supplementary marks if such precaution is deemed necessary.

It is understood that no distinction is drawn between the various methods of marking (leaden seals, wax seals, stamps) adopted in the two countries.

It is equally understood that the present agreement and the procedure to be followed in Turkey on the introduction of British samples, as set forth in the Annex hereto, shall be applicable to all samples without exception, and especially to samples of jewellery and gold and silver articles.

The duration of the present agreement is fixed at five years, on the expiration of which it shall remain in force for a year from the date on which one or other Government shall have denounced it.

On behalf of my Government, I request your Excellency to acknowledge the receipt of this declaration and to confirm the agreement herein set forth.

I avail, &c.

GABRIEL NOURADOUNGHIAN.

#### **Annex.**

Procedure to be followed in Turkey on the importation of British samples:—

1. Samples of articles liable to customs duties, imported from the United Kingdom of Great Britain and Ireland into Turkey by



commercial travellers, shall be admitted duty free, provided that the following formalities are fulfilled :—

2. The commercial traveller must present a declaration in duplicate, duly certified by the Customs of the exporting country, specifying the quantity and nature of the samples imported. On such declaration the formalities of the Customs of the country of importation consist only in verifying that the samples are duly mentioned therein. If the commercial traveller does not present such declaration, he must prepare one in duplicate for the Customs of the country of importation, after the samples have been verified and valued in detail by the competent employés of the latter. The declaration thus made must be countersigned by the Director of Customs.

3. If the samples bear the marks, plombs, or proper seals, of the Customs of the country of exportation, the Customs of the country of importation shall not submit them further to leaden sealing, or to other analogous formality, in order to ensure their identity.

4. The samples specified in the declaration and bearing marks of identity shall be admitted on the deposit in cash of the customs duties, or of a bond certified by a bank well known to the Customs.

5. One of the copies of the declaration mentioned in paragraph 2 shall be signed and dated by the authorised officers of the Customs at the port of importation, which shall specify (1) the name of the Customs where the samples have been imported; (2) the amount of the duties leviable; (3) the deposit in cash or of a bond. This copy shall be handed back to the commercial traveller with a receipt for such deposit and the other shall be retained by the Customs at the port of importation.

6. If the samples are re-exported, wholly or in part, either to the country of origin or to another country, within six months from their importation into Turkey, the Customs at the port of exportation must entirely refund the amount deposited, provided that the commercial traveller presents the receipt furnished to him, as well as the copy of the declaration mentioned in article 5, when the customs employés shall have verified that the samples agree with those specified in the declaration.

7. The Customs at the port of exportation shall require from the commercial traveller a receipt for the duties repaid, and shall retain the declaration and receipt given on deposit. Such receipt and declaration shall be forwarded, with an account of expenses incurred in the matter, to the "Direction Générale des Contributions Indirectes."

8. The copy of the declaration retained by the Customs at the port of importation shall also be transmitted by the latter to the "Direction Générale," where it shall be compared with the copy received from the Customs at the port of exportation.

9. Specimens of the lead seals and official marks placed upon samples by the British customs authorities shall be furnished to the Turkish Customs in order to facilitate the carrying out of the above formalities.

(2.)

His Majesty's Ambassador at Constantinople to the Turkish Minister  
for Foreign Affairs.

*Ambassade de Sa Majesté Britannique,*

M. le Ministre,

*Péra, le 6 novembre, 1912.*

J'AI eu l'honneur de recevoir la note que votre Excellence a bien voulu m'adresser, en date du 6 novembre, pour m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, afin de faciliter dans la mesure du possible, l'expédition dans les Douanes respectives des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre sont convenus de ce qui suit :—

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les Douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les Douanes de l'un et de l'autre pays pourront toutefois apposer des marques supplétives si cette précaution est reconnue indispensable.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

De même, il est entendu que le présent arrangement et la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons anglais, procédure indiquée en annexe, seront applicables à tous les échantillons sans exception et notamment aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent.

La durée du présent arrangement est fixée à cinq ans, à l'expiration desquels cet acte continuera à être en vigueur pendant une année à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements laura dénoncé.

En prenant acte de la déclaration qui précède, j'ai l'honneur de vous confirmer l'arrangement y contenu, et je saisis, &c.

GERARD LOWTHER.

#### Translation.

*His Britannic Majesty's Embassy,*

M. le Ministre,

*Pera, November 6, 1912.*

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 6th instant, stating that the Government of His Britannic Majesty and the Imperial Ottoman Government, in order to facilitate as far as possible the clearance by the respective Customs authorities of samples brought by commercial travellers of one of the two countries into the other, have agreed as follows :—

Recognition shall be reciprocally accorded to marks officially affixed as a guarantee of identity of samples or models exported from

one of the two countries and intended for reimportation, *i.e.*, the marks affixed by the Customs authorities of the country of exportation shall be recognised by the Customs of the other country in such manner that the articles so marked shall be regarded as samples, and treated according to the provisions relative thereto, without the necessity of being sealed with leaden seals (plombs) or of other analogous treatment for their identification. The respective Customs authorities can, however, affix supplementary marks, if such precaution is deemed necessary.

It is understood that no distinction is drawn between the various methods of marking (leaden seals, wax seals, stamps) adopted in the two countries.

It is equally understood that the present agreement and the procedure to be followed in Turkey on the introduction of British samples, as set forth in the form of an Annex, shall be applicable to all samples without exception, and especially to samples of jewellery and gold and silver articles.

The duration of the present agreement is fixed at five years, at the expiration of which it shall continue in force for a year from the date on which one or other Government shall have denounced it.

In acknowledging receipt of the foregoing declaration, I have the honour to confirm the agreement contained therein, and I avail, &c.

GERARD LOWTHER.

Alors que l'empereur de l'Asie Mineure et le Roi d'Angleterre  
 (Gouvernement et la Couronne) ont convenu de faire une  
 alliance entre eux pour empêcher les Turcs de faire des incursions  
 dans les provinces ottomanes, il a été décidé que si l'un ou l'autre  
 d'eux se déclaraient à l'autre qu'il devait être nécessaire de faire  
 une guerre contre les Turcs, l'autre devrait faire tout ce qui sera  
 nécessaire pour aider l'autre à vaincre les Turcs. Il a été également  
 décidé que si l'un ou l'autre devait être vaincu par les Turcs, l'autre  
 devrait faire tout ce qui sera nécessaire pour aider l'autre à vaincre  
 les Turcs. Il a également été décidé que si l'un ou l'autre devait être  
 vaincu par les Turcs, l'autre devrait faire tout ce qui sera nécessaire  
 pour aider l'autre à vaincre les Turcs.

ARTICLE CHIERS

Il a été décidé que si l'un ou l'autre devait être vaincu par les Turcs, l'autre devrait faire tout ce qui sera nécessaire pour aider l'autre à vaincre les Turcs. Il a également été décidé que si l'un ou l'autre devait être vaincu par les Turcs, l'autre devrait faire tout ce qui sera nécessaire pour aider l'autre à vaincre les Turcs. Il a également été décidé que si l'un ou l'autre devait être vaincu par les Turcs, l'autre devrait faire tout ce qui sera nécessaire pour aider l'autre à vaincre les Turcs. Il a également été décidé que si l'un ou l'autre devait être vaincu par les Turcs, l'autre devrait faire tout ce qui sera nécessaire pour aider l'autre à vaincre les Turcs.

04511177 (24)

**ULB Halle**  
000 460 648

3/1



